



TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°82-2021-078

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2021

Sommaire

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial

82-2021-06-25-00007 - 2021-06-25 - arrêté dérogation repos dominical (3
pages)

Page 3

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-06-25-00007

2021-06-25 - arrêté dérogation repos dominical



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations**

ARRETE n° 82-2021- 06-

**Portant dérogation au repos dominical
des salariés des commerces de vente au détail de biens et de services
les dimanches 4, 11, 18 et 25 juillet 2021**

**LA PREFETE DE TARN-ET-GARONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et L.3132-29 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et les lois n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les décrets modifiés n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le protocole sanitaire national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19 et le protocole sanitaire renforcé pour les commerces actualisés au 9 juin 2021 ;

Vu les demandes de dérogation au repos dominical des salariés présentées en date des 11 mai 2021, 2 et 14 juin 2021 par :

- la fédération française du négoce, de l'ameublement et de l'équipement de la maison,
- la fédération du commerce et services de l'électrodomestique et du multimédia,
- l'alliance du commerce
- le conseil du commerce de France,

Vu la demande de dérogation au repos dominical des salariés présentée par les établissements suivants en date du 12 mai 2021 :

- SNC SARRASIN – 1 Place des Belges – 82100 Castelsarrasin
- SNC TAUBAN – 901 Avenue Henri Dunant – 82000 Montauban

Considérant ce que suit :

1. La persistance de la crise sanitaire ayant conduit à un nouveau confinement national instauré par les décrets modifiés n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels.
2. Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de la fermeture au public des établissements commerciaux suite aux mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaires.
3. En raison des difficultés économiques rencontrées par les commerçants suite à la crise sanitaire le gouvernement a décidé le report des dates de début des soldes d'été au titre de l'année 2021 au 30 juin 2021, qu'en outre les dérogations accordées par les différentes communes ne sont plus nécessairement en adéquation avec le nouveau calendrier des soldes qui s'achèveront le mardi 27 juillet 2021.
4. L'application du protocole sanitaire national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19 et du protocole sanitaire renforcé pour les commerces actualisés au 9 juin 2021.
5. Eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces.
6. Eu égard au caractère exceptionnel de ces demandes, et au fait que cette dérogation est donnée à la condition du respect des contreparties prévues par la loi et par les conventions collectives en termes de repos compensateur et de rémunération du salarié, du respect du principe du volontariat du salarié, ainsi que des protocoles sanitaires.
7. Les arrêtés de fermeture hebdomadaire en vigueur dans le département de Tarn-et-Garonne applicables aux établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et pris en application de l'article L.3132-29 du code du travail nécessitent d'être suspendus afin de permettre aux établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et qui bénéficient d'une dérogation au repos dominical d'ouvrir au public tous les jours de la semaine jusqu'au dimanche 25 juillet 2021 inclus.

Après consultation des présidents d'EPCI à fiscalité propre, de la Chambre de commerce et d'industrie de Tarn-et-Garonne, de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Tarn-et-Garonne et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés.

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête

Article 1 : Les arrêtés de fermeture hebdomadaire en vigueur dans le département de Tarn-et-Garonne pour les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services sont suspendus jusqu'au dimanche 25 juillet 2021 inclus.

Article 2 : Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail et des dérogations prévues aux articles L.3132-12 et L.3132-24 à L.3132-25-6 du même code, les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services du département de Tarn-et-Garonne sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés jusqu'au dimanche 25 juillet 2021 inclus.

Article 3 : Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des fermetures administratives décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 25 juin 2021

La Préfète

Chantal MAUCHET

VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV - BP 7007 – 31068 TOULOUSE cedex 7. La décision contestée doit être jointe au recours. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr